

1. Généralités

Les ressortissants brésiliens portent un ou plusieurs prénoms et noms de famille. Chaque partie du nom de famille est souvent liée par les particules «de, do, da, dos, das». Ces particules peuvent être supprimées dans les noms des enfants et des conjoints. Exemple : le fiancé s'appelle José dos Santos et la fiancée Maria Soares Silva ; après le mariage l'épouse peut choisir de s'appeler Maria Soares Santos, ou Maria Santos Soares, ou Maria Soares dos Santos, ou Maria dos Santos Soares (elle peut également garder son nom de jeune fille : Soares Silva).

2. Port du nom dans le cas des conjoints

L'usage du nom après le mariage est autorisé de plusieurs façons différentes, selon le désir des fiancés.

Selon le Code Civil brésilien (1er paragraphe de l'article 1.565), « la fiancée et/ou le fiancé pourra ajouter à son nom le nom de l'autre ». Un ou plus de ses noms originaux peuvent également être supprimés.

La loi brésilienne utilise le verbe ajouter, mais elle ne détermine pas l'ordre de cet ajout. Ainsi, en accord avec la jurisprudence brésilienne actuelle, une femme célibataire pourra, après le mariage, conserver son nom de célibataire ou ajouter un ou tous les noms du mari, en supprimant ou non un ou tous les noms de célibataire. Toutefois, dans tous les cas, elle devra toujours conserver son prénom.

3. Port du nom dans le cas des enfants

Conformément à la législation brésilienne, le choix des noms de famille est libre, selon les cas suivants :

L'enfant peut recevoir les noms maternels suivis des paternels ou vice-versa ;

L'enfant peut recevoir le nom paternel ;

L'enfant peut recevoir, en plus des noms maternels et paternels, les noms de famille de leurs ascendances, même s'ils ne figurent pas dans les noms des parents; (voir annexe B, modèle d'un acte de naissance récent)

L'enfant d'une mère célibataire peut avoir le nom de famille de la mère et/ou le nom paternel, si le père biologique reconnaît l'enfant.

(Voir annexe A, lettre du Consulat Général du Brésil à Genève à l'Office de l'Etat Civil de Genève, du 12.02.2007)

4. Particularités

a) selon la législation brésilienne, les « surnoms » (au Brésil « agnomes ») Júnior, Júnior, Filho, Neto, Sobrinho, sont partie intégrante du nom et doivent être inscrits auprès du registre civil ainsi que sur tous les documents officiels (passeport, etc.) ;

b) les prénoms ne peuvent en aucun cas être modifiés ;

c) Les noms choisis et inscrits au registre civil lors des naissances et mariages sont définitifs et ne peuvent être modifiés que sur ordre judiciaire uniquement.

5. Exemples

Passeport de l'homme: Emilio Brandão
Enregistrement en Suisse: Emilio Brandao

Passeport de la femme: Santana Graça da Moura de Brandão
Enregistrement en Suisse: Santana Graça da Moura de Brandão

Passeport de l'enfant: Edson Narrantes Graça da Moura Brandão
Enregistrement en Suisse: Edson Narrantes Graça da Moura Brandão